COMITE DIRECTEUR EXECUTIF

Procès-verbal n°03

(Mise en ligne le 02/09/2022)

Réunion du :	Jeudi 1er septembre 2022
Président de séance :	M. Erick SCHNEIDER
Présents :	Mmes AISSANOU, SCIORTINO, MM. ARNAUD et CAPPELLO
Excusé :	MM. KODJABACHIAN et MUSTAT
Assiste à la séance :	M. Michaël GALLET (Directeur)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraine l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

*****

TRESORERIE

Solde définitif saison 2021/2022

A ce jour, le Bureau Exécutif constate que les clubs suivants n'ont toujours pas réglé le solde définitif de leur compte de la saison 2021/2022, et cela malgré les diverses relances leur ayant été envoyées :

E.S. VITROLLES
MARSEILLE BEACH TEAM
A.S. AYGALADES CASTELLAS
F.C. ISTRES RASSUEN
S.C. FRAIS VALLON
A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE 10ème
U.S. TRETS
F.C. SEPTEMES
A.S. AIX-EN-PROVENCE
A.S. SIMBA NALA MARSEILLE
J.O. SAINT GABRIEL
A.S.C. VALLEE DE L'HUVEAUNE
G.J. FUVEAU GREASQUE
GARDANNE BIVER F.C.
JEUNESSE DE GRIFFEUILLE
F.C. COTE BLEUE
F.C. AIXOIS
MARSEILLE LA SOUDE
A.S. SIMIANE COLLONGUE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 2-2 des Règlements Sportifs que : « *les clubs recevront à partir du 1er juillet, le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin. Les clubs débiteurs devront obligatoirement se mettre en règle avant le 31 août date limite, sous peine de se voir interdire de tout engagement pour la nouvelle saison.* »

Considérant que le Bureau Exécutif décide, de manière exceptionnelle, d'accorder un délai supplémentaire auxdits clubs pour le règlement du solde définitif de la saison 2021/2022.

Qu'à défaut de règlement sous huitaine à compter de l'envoi de la nouvelle relance, par courriel avec accusé de réception et accusé de lecture, ces derniers seront interdits de tout engagement pour la saison 2022/2023, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

*****

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Vous trouverez ci-dessous la liste des nouveaux clubs bénéficiant des dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage.

Ces clubs pourront aligner un ou deux joueurs mutés supplémentaires durant la saison 2022/2023 dans l'équipe de leur choix définie pour toute la saison.

- **Equipes bénéficiant d'un joueur muté supplémentaire**

Par application des dispositions prévues à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

- S.M.U.C. : U15 Départemental 1

- **Equipes bénéficiant de deux joueurs mutés supplémentaires**

Par application des dispositions prévues à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

- A.S. MAZARGUES : Séniors Régional 2 et U17 Régional (*rectificatif procès-verbal du Comité de Direction en date du 25 août 2022)*

*****

Le Président de séance : M. Erick SCHNEIDER